



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° ...²²2015-26...05..... du ...²²29 Juin 2015.....

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière « Le Cavet » située sur la commune de LA CAVALERIE.
Société SEVIGNE INDUSTRIES

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2004-341-15 du 6 décembre 2004 autorisant la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire au lieu-dit "Le Cavet", sur les parcelles cadastrées section D n° 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37 et 38, section C n° 132, 133 et 134 du territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0089 du 12 janvier 1999 fixant le montant des garanties financières à constituer pour l'exploitation de la carrière de calcaire au lieu-dit "Le Cavet" sur le territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 920569 du 25 mars 1992 autorisant l'entreprise Jacques SEVIGNE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Le Cavet" sur les parcelles cadastrées section D n° 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, et section C n° 132, 133 et 134 du territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 920580 du 27 mars 1992 autorisant l'entreprise Jacques SEVIGNE à exploiter une installation de concassage-criblage au lieu-dit "Le Cavet" sur les parcelles cadastrées section D n° 22, 31, 32, 35 et 37 du territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation, adressée au préfet le 5 mai 2014 par la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES pour la carrière sus-visée ;
- VU la demande de compléments effectuée par l'inspection dans son rapport au préfet daté du 16 juillet 2014 ;
- VU les compléments apportés par la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES le 19 novembre 2014 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 23 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 2 juin 2015
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation entraîne une nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a recueilli les avis favorables du propriétaire des terrains et de la commune concernée, s'agissant de l'état dans lequel devront être remis les terrains en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

CONSIDÉRANT que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N°2004-341-15 du 6 décembre 2004	Ajout et modification de l'article 1	Article 3	Tonnage maximal autorisé
	Ajout à l'article 1	Article 3	Rubriques de classement
	Modification de l'article 4	Article 3	Parcelles d'implantation des installations
N° 920569 du 25 mars 1992 (carrière)	Modification de l'article 10	Article 4	Remise en état
N° 920580 du 27 mars 1992 (installations de traitement)	Modification de l'article 1	Article 3	Tonnage maximal autorisé Puissance installée
	Suppression des articles 4, 19 à 23 (distribution de liquides inflammables)	Article 2	
N° 99-0089 du 12 janvier 1999 (garanties financières)	Modification de l'article 2	Article 6	Montant des garanties financières
	Modification de l'article 3.1	Article 7	Renouvellement et actualisation des garanties financières

Les dispositions non modifiées des arrêtés préfectoraux n°2004-341-15 du 6 décembre 2004, n° 99-0089 du 12 janvier 1999, n° 920569 du 25 mars 1992 et n° 920580 du 27 mars 1992 restent applicables pendant toute la durée de cette autorisation.

Article 2: Suppression de prescriptions antérieures

Les prescriptions des articles 4, 19, 20, 21, 22 et 23 de l'arrêté n° 920580 du 27 mars 1992 relatives à l'exploitation d'un dépôt aérien d'hydrocarbures et d'une installation de distribution de liquides inflammables sont supprimées.

Article 3: Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Activités	Seuils réglementaires	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Pas de seuil	50 000t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	>200kW < ou = 550kW	507 kW Concasseur : 310kW Groupe de criblage Lokotrack ST272 : 125 kW Groupe de criblage Finlay : 72kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	>10000m ² < ou = 30 000m ²	26 000m ²	E

A : autorisation E : enregistrement

Les parcelles concernées par l'activité de traitement des matériaux sont les parcelles n°22, 31, 32, 35, 37 de la section D et 132 de la section C du plan cadastral de la commune de La Cavalerie.

Article 4: Extraction

L'extraction est réalisée selon 1 gradin de hauteur maximale 15m.

L'exploitation et le ré-aménagement sont conduits selon les 2 phases quinquennales définies en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 5: Remise en état finale

En fin d'exploitation, la remise en état des sols doit comporter les travaux suivants :

- le démontage des installations et l'enlèvement de tout le matériel ;
- la suppression des bâtiments et fondations de toute nature ;
- le nettoyage des terrains ;
- le talutage en pente douce des fronts Est et Ouest de la carrière avec des matériaux du site (inertes de décapage et stériles),
- le talutage en pied du front Nord de la carrière, au quart de sa hauteur, laissant ainsi la partie sommitale du front visible.
- le régalage de terres de décapage sur les surfaces planes du carreau inférieur et de la plate-forme de stockage ;
- la végétalisation et la plantation de ces surfaces planes avec des essences forestières choisies en accord avec le Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Cette remise en état est conforme aux plans et coupes figurant en annexes 3 et 4 au présent arrêté.

Article 6: Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société SEVIGNE INDUSTRIES adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière « Le Cavet » ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

6.1 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à :

4 ^{ème} phase d'exploitation : du 15 juin 2014 au 14 juin 2019	299 538€ TTC
5 ^{ème} phase d'exploitation : du 15 juin 2019 au 14 juin 2022	238 563€ TTC
Indice TPO1 de référence : 700,5 (septembre 2014) - TVA à 20 %	

Article 7: Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 5 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 3 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9: Chargés de l'exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de La Cavalerie,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES, dont le siège social est situé à La BORIE SECHE 12520 AGUESSAC.

Fait à Rodez, le 21 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

ANNEXES

ANNEXE 1 – Plan de phasage d'exploitation pour la période 2014-2019

ANNEXE 2 – Plan de phasage d'exploitation pour la période 2019-2022

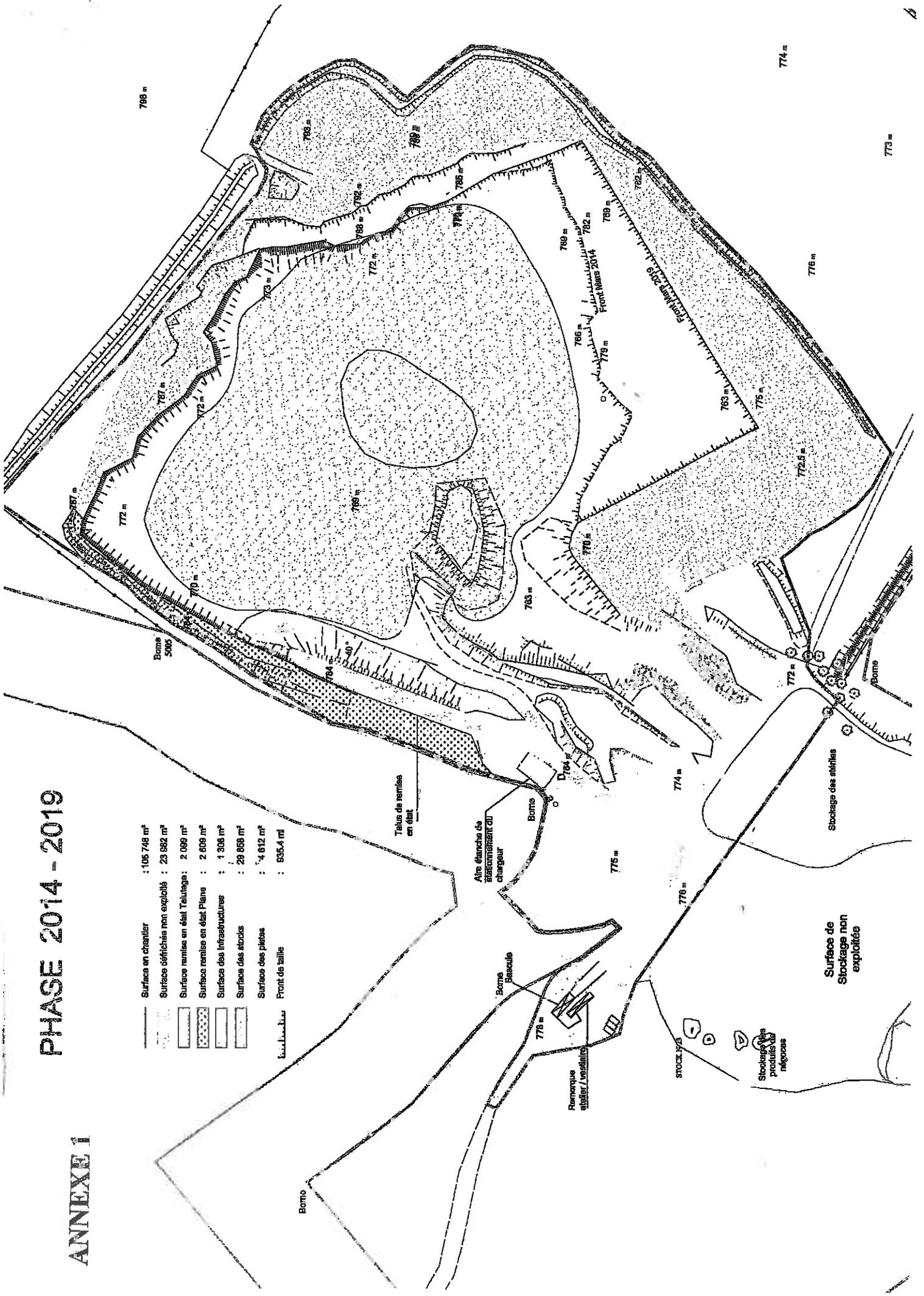
ANNEXE 3 – Plan de l'état final réaménagé

ANNEXE 4 – Coupes de l'état final réaménagé

PHASE 2014 - 2019

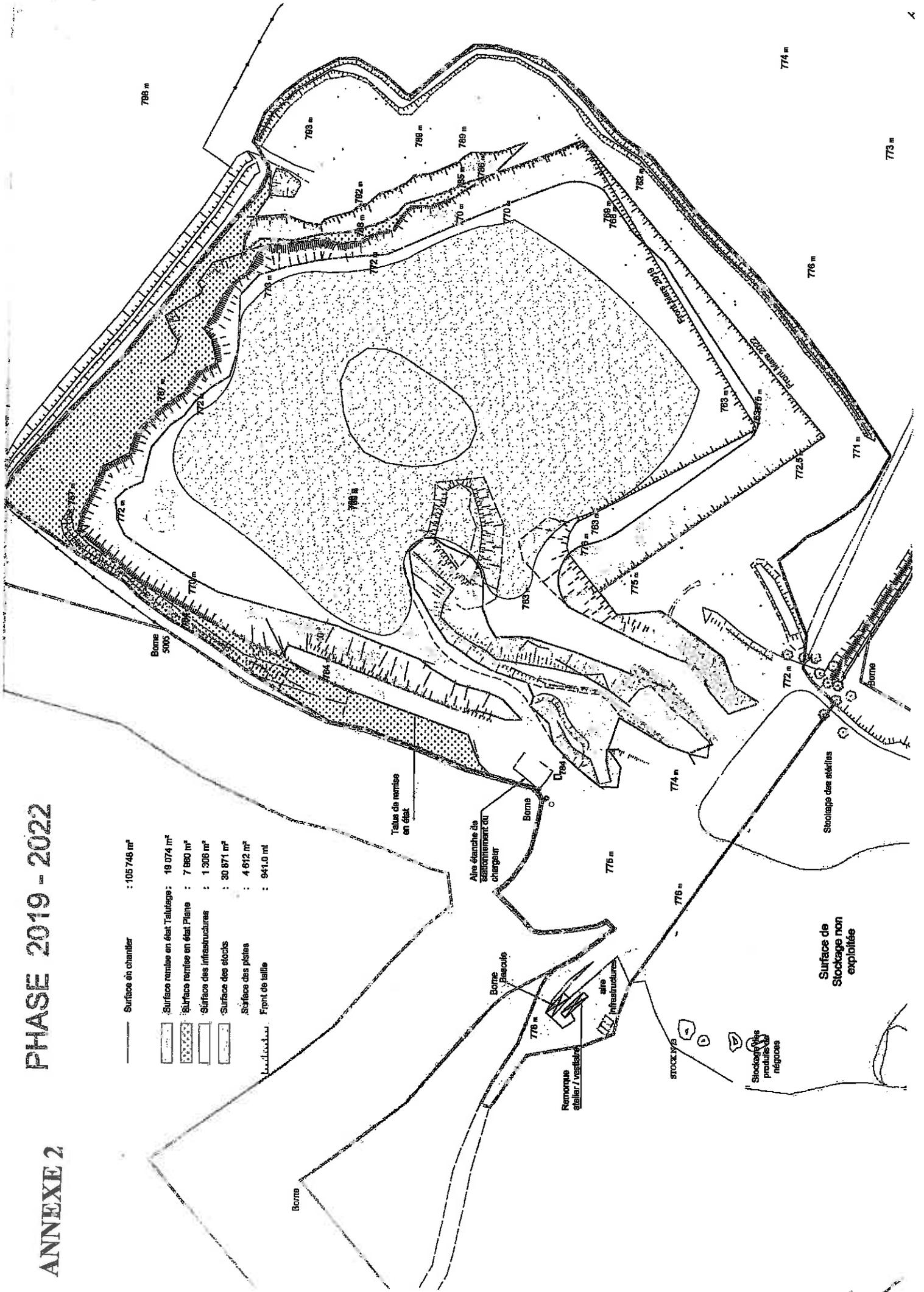
ANNEXE 1

	Surface en chantier	: 106 748 m ²
	Surface définitives non exploitées	: 29 982 m ²
	Surface ramblée en échalote	: 2 099 m ²
	Surface ramblée en échalote Plaine	: 2 609 m ²
	Surface des infrastructures	: 1 308 m ²
	Surface des stocks	: 29 858 m ²
	Surface des pistes	: 4 612 m ²
	Front de taille	: 835,4 ml

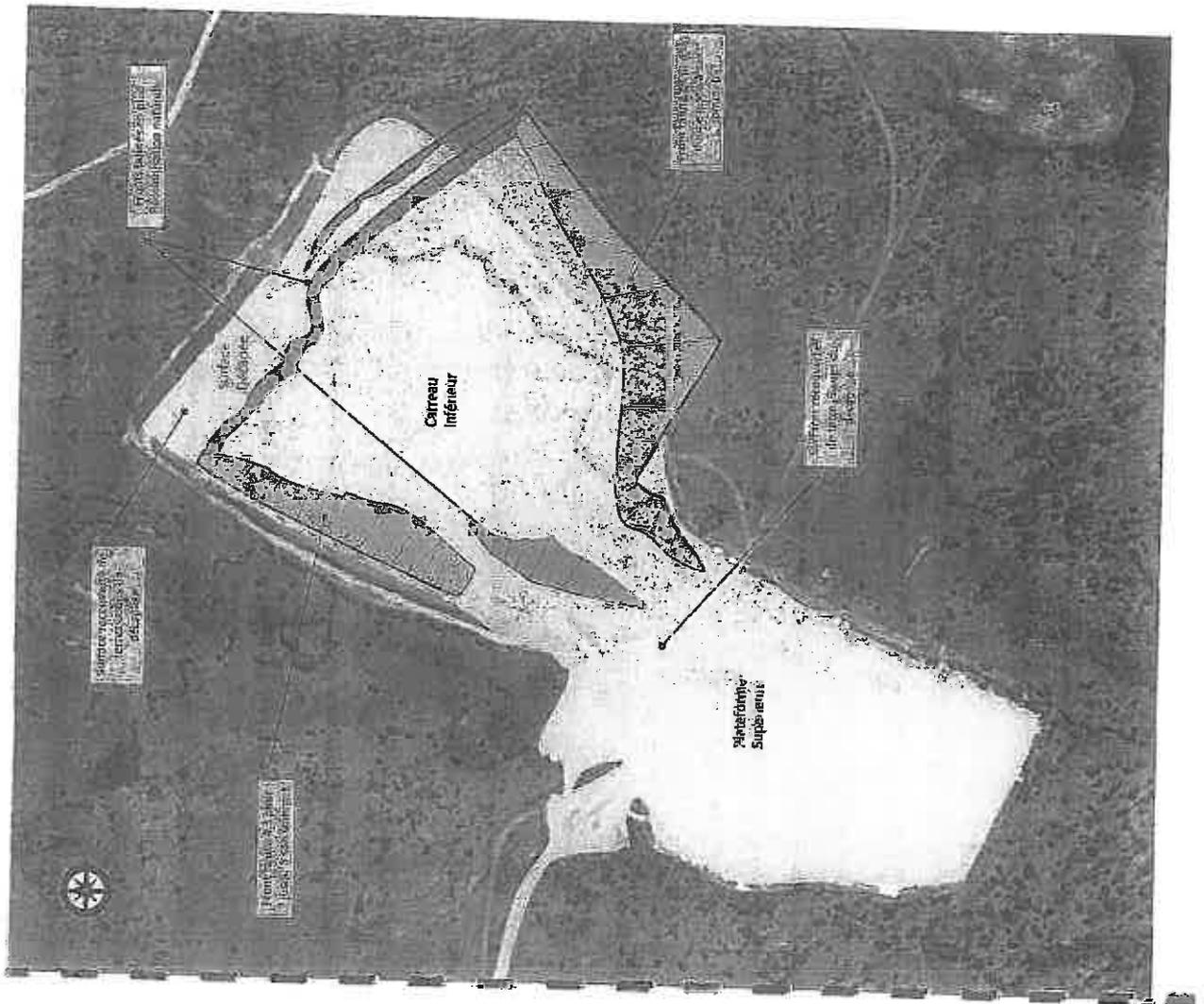


PHASE 2019 - 2022

ANNEXE 2



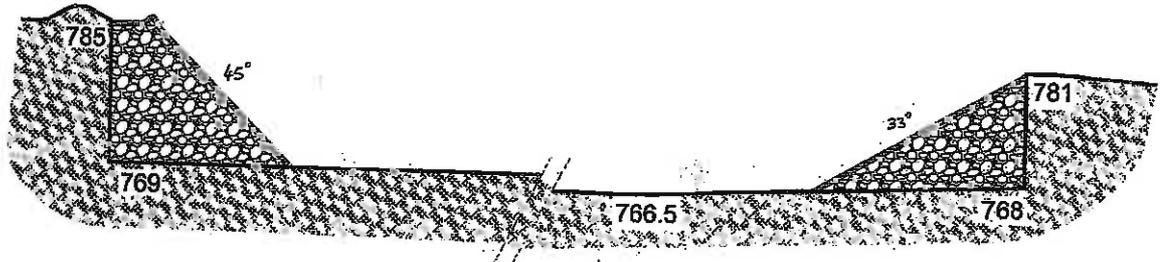
ANNEXE 3 – PLAN DE L'ETAT FINAL REAMENAGE



ANNEXE 4 - COUPES DE L'ETAT FINAL REAMENAGE

COUPE A

COUPE B



COUPE C

